

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.9/L.14
21 mars 1969

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 4 c) de l'ordre du jour

DELAIS ET PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. Le Comité a examiné le point 4 c) de l'ordre du jour, intitulé "Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels". Il a vivement remercié les gouvernements de la Belgique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie des études qu'ils avaient présentées et qui l'avaient beaucoup aidé dans ses travaux. Les membres du Comité se sont, en général, accordés à reconnaître que le sujet était de ceux sur lesquels la CNUDCI pouvait se mettre immédiatement au travail avec profit, les études effectuées faisant apparaître de nombreuses divergences entre les règles de droit des divers systèmes juridiques nationaux, ainsi qu'une différence fondamentale de conception entre les systèmes de civil law et de common law. Un certain nombre de délégations ont évoqué les travaux déjà réalisés en la matière : le projet élaboré en 1961 et les Conditions générales adoptées en 1968 par le Conseil d'aide économique mutuelle, l'enquête menée en 1968 par le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe, et l'avant-projet de convention du professeur Trammer.

2. Le Comité a décidé de recommander que la CNUDCI crée un sous-comité composé de représentants de ses Etats membres.

()
Le sous-comité se composerait de personnes particulièrement versées dans les questions juridiques renvoyées pour examen au sous-comité.

GE.69-6695

3. Le Comité a décidé de recommander que le sous-comité :
 - a) étudie la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale;
 - b) se borne à envisager la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinction ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur; le sous-comité ne devrait pas examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le sous-comité sur la vente internationale des objets mobiliers corporels étant compétent pour s'en occuper.
4. Le Comité a suggéré que, dans ses travaux, le sous-comité accorde notamment une attention particulière aux points suivants :
 - i) le moment à partir duquel le délai commence à courir;
 - ii) la durée du délai de prescription;
 - iii) les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu;
 - iv) les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au délai;
 - v) la mesure dans laquelle le délai de prescription peut être modifié par accord entre les parties;
 - vi) la question de savoir si le tribunal doit imposer la prescription ex officio ou seulement à la demande de l'une des parties;
 - vii) la question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type;
 - viii) la question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de l'avant-projet de convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure;
 - ix) la mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit.

5. Le Comité a recommandé que le Secrétaire général notifie au CAEM la date de la réunion au Sous-Comité. Le Secrétaire général est également prié d'envoyer aux Membres de la CNUDCI et aux organisations susmentionnées, les études visées au paragraphe 3 en les invitant à communiquer leurs observations au Sous-Comité aussitôt que possible.

Le Secrétaire général serait également prié de transmettre aux Membres de la CNUDCI et aux dites organisations, les projets élaborés par le Sous-Comité. Il a été envisagé qu'un avant-projet de Convention soit terminé en 1970 ou en 1971 et le Comité a recommandé que le Sous-Comité rende compte de l'état de ses travaux à la troisième session de la Commission.